

Arrêt

**n° 118 396 du 5 février 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 décembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°104 523 du 6 juin 2013 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute qu'elle a adhéré au FDU en Belgique en janvier 2013.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (la motivation s'est « principalement fondée sur les propos défavorables de la requérante » et la partie défenderesse n'a jamais eu l'intention d'instruire sur les nouveaux éléments du dossier administratif) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, aucune des observations et considérations énoncées au sujet de la lettre de l'avocat de son époux au Rwanda, Me M., n'occulte le constat que le contenu même de ce courrier relatif à la manière dont cet avocat aurait rencontré son époux est en contradiction avec les déclarations de la requérante à cet égard. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette lettre ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants dans la requête.

Ensuite, la partie requérante constate que la partie défenderesse n'a pas fait authentifier le mandat d'arrêt provisoire et explique que sa crainte est personnelle, arguments qui, indépendamment de la question de l'authenticité de ce document, laissent entier le motif relatif à l'in vraisemblance du comportement de son époux lors de son séjour en Belgique, lequel suffit en l'occurrence à conclure que le mandat d'arrêt provisoire ne peut établir la réalité des faits allégués.

De plus, aucune des considérations de la requête relatives aux documents relatifs à des informations générales n'occulte le constat que ceux-ci ne font nullement cas de sa situation personnelle et qu'ils concernent uniquement la situation générale au Rwanda, la situation politique et des droits de l'homme et des extraits du Code pénal au Rwanda. Or, non seulement les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis et leur existence n'est pas établie dans le cadre de sa seconde demande d'asile, en l'absence d'éléments probants, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

En outre, la partie requérante allègue que l'attestation de Monsieur M. indique qu'elle était membre du parti FDU-Inkingi au Rwanda et que la simple adhésion ou participation dans un parti politique d'opposition « fait d'une personne membre de l'opposition susceptible d'être menacée » et que tous les documents déposés ont une date postérieure à l'arrêt du Conseil, arguments qui ne peuvent, au vu de leur caractère général, en aucune manière modifier le motif relatif au caractère opportuniste de l'adhésion de la requérante au FDU en Belgique en janvier 2013, le motif relatif au fait que la requérante n'a pas évoqué cette adhésion lors de sa première demande d'asile qui s'est clôturée le 6 juin 2013 après une audience le 11 février 2013 et le motif relatif au caractère hypothétique de sa crainte des autorités rwandaises.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, et quant à l'article sur Victoire Ingabire déposé lors de l'audience, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays et de la situation de ses opposants politiques, notamment Victoire Ingabire et son parti, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accédant à une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, force est de conclure qu'aucune application de l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris par l'actuel article 48/7 de ladite loi, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la carte de membre du FDU-Inkingi, le témoignage de N.S.M. et la carte d'identité de ce dernier constituent des commencements de preuve de son adhésion audit parti en Belgique, mais ne ils ne permettent en tout état de cause pas de renverser le constat valablement posé par la partie défenderesse à ce sujet, à savoir le fait que sa seule adhésion à ce parti en Belgique depuis janvier 2013 ne suffit pas à induire une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au vu des différents motifs relevés à cet égard; et

- l'attestation de soin psychologique du 11 décembre 2013 atteste que la partie requérante « a entamé une prise en charge psychologique » mais elle ne permet nullement, à elle seule, d'établir que le fait qu'elle soit prise en charge psychologiquement trouve son origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défailante.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT